

RCS : MELUN
Code greffe : 7702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MELUN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00877
Numéro SIREN : 842 193 997
Nom ou dénomination : 4F - APCL

Ce dépôt a été enregistré le 22/12/2020 sous le numéro de dépôt 11917

« 4F-APCL »
Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 000 euros
Siège social : 6, route de Nandy
77240 SEINE-PORT
842 193 997 RCS MELUN

**PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 1^{ER} DECEMBRE 2020**

Le 1^{er} décembre 2020, à 12 heures, les associés de la Société 4F-APCL se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, à SEINE-PORT (77240), 6, route de Nandy sur convocation faite par le Président.

Chaque associé a été convoqué par lettre simple en date du 16 novembre 2020.

Sont présents :

Monsieur Patrick FLIN, détenteur de quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent soixante-dix actions en pleine propriété, ci 99 970 actions en pleine propriété.

Madame Carole FLIN, détenteur de dix actions en pleine propriété, ci 10 actions.

Monsieur Alexandre FLIN, détenteur de dix actions en pleine propriété, ci 10 actions en pleine propriété.

Madame Laetitia FLIN, détenteur de dix actions en pleine propriété, ci 10 actions en pleine propriété.

Total des actions des associés présents : 100 000 actions sur les 100 000 actions composant le capital social.

Commissaire aux comptes absent à l'assemblée :

Monsieur Jérôme BENAINOUS, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué, ne participe pas à l'assemblée et est excusé.

Monsieur Patrick FLIN préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Le Président constate que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- La copie des convocations aux associés et aux commissaires aux comptes ;
- Le rapport de la présidence ;
- Le texte des projets de résolutions ;
- Les statuts.

Puis le Président déclare que son rapport, les textes des projets de résolutions proposées ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Extension de l'objet social et modification corrélative de l'article 2 des statuts « OBJET SOCIAL » ;
- Modification des articles 17 « INDIVISIBILITE DES ACTIONS » et 32 « AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT » quant aux conséquences d'un démembrement de propriété des titres ;
- Modification des conditions d'agrément et modification corrélative de l'article 12 « AGREMENT » ;
- Précision des conditions de révocation de la présidence et modification des conditions de majorité pour la nomination et la révocation de la présidence et modification corrélative de l'article 18 « PRESIDENT DE LA SOCIETE » ;
- Nomination d'un président successif et modification de l'article 38 des statuts ;
- Modification corrélative de l'article 23 « DECISIONS COLLECTIVES » ET 27 « REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES » sur les conditions de majorité des décisions collectives ;
- Suppression de la mention du premier exercice social à l'article 30 « EXERCICE SOCIAL » ;
- Suppression des dispositions transitoires des statuts en l'article 39 « MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE », l'article 40 « NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES » et l'article 41 « FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS – FRAIS » ;
- Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

Extension de l'objet social et modification corrélative de l'article 2 des statuts « OBJET SOCIAL »

L'assemblée générale décide d'étendre l'objet social à la cession de ses filiales. En conséquence, l'article 2 des statuts a été modifié comme suit :

« ARTICLE 2 - Objet social

La Société a pour objet social, tant en France qu'à l'étranger:

- la prise de participations, par tous moyens dans toutes sociétés commerciales et/ou civiles, et leur cession,
- [...] »

Le reste de l'article demeurant inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Modification des articles 17 « INDIVISIBILITE DES ACTIONS » et 32 « AFFECTATION ET REPARTITION DE RESULTAT » sur le démembrement de propriété des titres

L'assemblée générale décide de restreindre les pouvoirs de l'usufruitier et de préciser les droits financiers des titres démembrés. L'alinéa 5 de l'article 17 « indivisibilité des actions » est supprimé et l'alinéa 6, devenant l'alinéa 5, est modifié comme suit :

« ARTICLE 17 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

[...] Les nus propriétaires et les usufruitiers doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués aux assemblées générales dans lesquelles ils n'exercent pas les droits de vote. Ils bénéficient du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Ils ont le droit de participer aux consultations collectives»

Le reste de l'article demeurant inchangé.

Un septième alinéa est ajouté à l'article 32 « Affectation et répartition du résultat » qui se trouve modifié comme suit :

« ARTICLE 32 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

[...]

En cas de démembrement du droit de propriété sur les actions, les droits sur les dividendes distribués seront répartis entre l'usufruitier et le nu-propriétaire comme suit :

- S'agissant du bénéfice de l'exercice, la part du résultat distribué correspondant au résultat courant revient à l'usufruitier en pleine propriété, tandis que la part du résultat distribué correspondant au résultat exceptionnel revient au nu-propriétaire, sous réserve de l'exercice par l'usufruitier de son usufruit sur les biens objet de la distribution ;
- S'agissant d'un prélèvement sur les réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport distribuables, sur le report à nouveau ou le boni de liquidation, les sommes distribuées reviennent au nu-propriétaire, sous réserve de l'exercice par l'usufruitier de son usufruit sur les biens objet de la distribution ;
- En cas de distribution ainsi définie sous forme de liquidités revenant au nu-propriétaire sous réserve de l'exercice d'un droit d'usufruit, et sauf convention contraire entre usufruitier et nu-propriétaire préalablement notifiée à la société, l'usufruitier disposera d'un quasi-usufruit ; le nu-propriétaire et l'usufruitier pourront conclure une convention notariée de quasi-usufruit.

[...] »

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Modification des conditions d'agrément et modification corrélative de l'article 12 des statuts
« AGREMENT »

L'assemblée générale décide de rendre nécessaire l'agrément en cas de cessions à des conjoints, ascendants ou descendants d'un associé et d'étendre les pouvoirs du président à l'agrément des cessions de parts à titre gratuit ou onéreux au profit de tiers non associés.

Les dispositions de l'article 12 « AGREMENT » sont donc modifiées comme suit :

« ARTICLE 12 - AGREMENT

12.1. Les actions sont librement transmissibles entre associés. En revanche, elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés en ce compris les conjoints, ascendants et descendants, qu'avec le consentement préalable du président de la société, ou si le président est le cédant, par décision collective extraordinaire des associés, le cédant participant au vote.

12.2. A l'effet d'obtenir ce consentement, l'Associé qui désire céder tout ou partie de ses actions doit

notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son projet de cession à la Société, au Président et à chacun de ses coassociés avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du prix et du nombre des actions dont la cession est projetée.

- 12.3. Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, le Président décide de l'agrément de la cession. Dans le cas où il est également cédant, le Président doit inviter la collectivité des Associés à statuer sous l'une des formes prévues ci-après à l'article 24 sur le consentement à la cession. La décision des Associés n'est pas motivée, elle est immédiatement notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- 12.4. Si le Président n'a pas fait connaître au cédant sa décision ou la décision des Associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent article, le consentement à la cession sera réputé acquis.
- 12.5. Si par contre, le Président, ou la collectivité des Associés le cas échéant, a refusé de consentir à la cession et si, dans les huit jours de la notification du refus, le cédant n'a pas signifié à la Société son intention de retirer sa proposition de cession, les Associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des actions du cédant, à un prix fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.
- 12.6. A la demande du Président, ce délai pourra être prolongé une seule fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six mois.
- 12.7. La Société peut également, par décision collective des Associés, avec le consentement du cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions du cédant et de racheter ses actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société, par le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux égal en matière commerciale.
- 12.8. Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'Associé peut réaliser la cession initialement prévue.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉOLUTION

Précision des conditions de révocation de la présidence, modification de la majorité nécessaire pour la nomination et révocation de la présidence et modification de l'article 18 des statuts « **PRESIDENT DE LA SOCIETE** »

L'assemblée générale décide de préciser statutairement les conditions de révocation du président à la collectivité des associés. Elle décide également de modifier la majorité nécessaire pour la nomination et précise la majorité nécessaire pour révoquer le président.

L'article 18 des statuts est ainsi modifié :

« ARTICLE 18- PRESIDENT DE LA SOCIETE

[...]

Désignation

Le Président est désigné par décision collective à l'unanimité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, incluant celles du Président s'il est associé.

[...]

Durée des fonctions

[...]

Les fonctions de Président prennent fin automatiquement soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, l'empêchement d'exercice de ses fonctions de plus de deux (2) mois soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

[...]

Révocation

Le Président est révocable par décision collective à l'unanimité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, incluant celles du Président s'il est associé.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts

[...] »

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉOLUTION

Nomination d'un Président successif à l'article 38 des statuts « NOMINATION DES DIRIGEANTS »

L'assemblée générale décide de nommer un président successif, Madame Carole FLIN, épouse de Monsieur Patrick FLIN, par conséquent, il y a lieu d'ajouter à l'article 38, le paragraphe suivant :

« ARTICLE 38 : NOMINATION DES DIRIGEANTS

[...]

En cas de décès, de démission des fonctions ou d'empêchement d'exercer ses fonctions de Président pendant une durée supérieure à deux (2) mois, ou, plus généralement, de toute vacance du poste supérieure à ce délai, Madame Carole FLIN, née le 15 mai 1959 à BAGNEUX (Hauts de Seine), demeurant 6, route de Nandy à SEINE-PORT (77240), assurera automatiquement la fonction de Président remplaçant pour la durée du mandat à courir ou pour une durée indéterminée ».

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RÉOLUTION

Modification de l'article 23 « DECISIONS COLLECTIVES », de l'article 27 « REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES » et des conditions de majorité des décisions collectives

En cohérence avec la troisième résolution concernant les conditions d'agrément, l'assemblée générale décide de modifier l'article 23 « décisions collectives » comme suit :

« ARTICLE 23 – DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions dans le cas où le cédant est également le Président,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- nomination, révocation et rémunération du Président,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président. »

De la même manière, l'assemblée générale décide de modifier l'article 27 « règles d'adoption des décisions collectives » des statuts comme suit :

« [...]

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- celles décidant de la nomination et de la révocation du Président ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés. »

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RÉOLUTION

Suppression de la mention du premier exercice social à l'article 30 des statuts « EXERCICE SOCIAL »

L'assemblée générale décide de supprimer l'alinéa 2 de l'article 30 des statuts « exercice social » portant sur la date du premier exercice social au 31 décembre 2019. L'article 30 est en conséquence modifié comme suit :

« ARTICLE 30 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RÉOLUTION

Suppression des dispositions transitoires des statuts

L'assemblée générale décide de supprimer l'article 39 des statuts « MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE », l'article 40 « NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES » et l'article 41 « FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS – FRAIS », constitué de dispositions transitoires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RÉOLUTION

Délégation de pouvoir en vue d'accomplir les formalités

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 12 heures 30.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par LA Présidence et les associés présents.

Monsieur Patrick FLIN



Monsieur Alexandre FLIN



Madame Carole ERNST



Madame Laetitia FLIN



Attestation de parution

Dossier n°148145

Marseille le, 21/12/2020

4F-APCL

Support de publication

Journal	Le Moniteur de Seine et Marne
Date de publication	26/12/2020
Département	77 - Seine-et-Marne

Texte de l'annonce

LEX Phocéa

CABINET D'AVOCATS

46 rue Saint-Jacques
13006 MARSEILLE

4F-APCL

SAS au capital de 10 000 000 €

Siège social : 6, route de Nandy - 77240 Seine-Port

842 193 997 RCS Melun

En date 01.12.2020, les associés ont décidé d'étendre l'objet social de la Société à l'activité de « prise de participations, par tous moyens dans toutes sociétés commerciales et/ou civiles, et leur cession ».

Formalités RCS Melun

LES PUBLICATIONS COMMERCIALES

SAS capital 500.000 euros

32, cours Pierre Puget 13006 MARSEILLE

Tél. 04 91 13 66 00

RCS Marseille B056 806 854

siret 056 806 854 00032

n° TVA FR = 13056806854

4F – APCL

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 000 euros

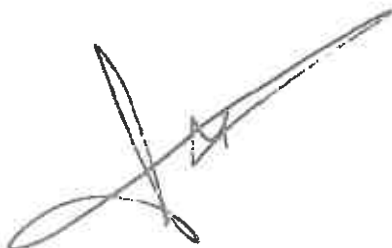
Siège social : 6, route de Nandy – 77240 SEINE-PORT

842 193 997 RCS MELUN

STATUTS

Modifiés par l'AGE du 1^{Er} décembre 2020

Certifiés conformes, Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'X' or 'A' shape with a long horizontal stroke extending to the right.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet social, tant en France qu'à l'étranger:

- la prise de participations par tous moyens dans toutes sociétés commerciales et/ou civiles, et leur cession,
- toutes opérations de gestion de participations, d'animation de toutes sociétés commerciales ou civiles, la fourniture de toutes prestations de services notamment administratives, de management, techniques, informatiques, financières ou autres, à ces sociétés et aux sociétés filiales ou sociétés dans lesquelles la Société détient une participation,
- la participation, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance,
- la création ou la reprise de toutes activités quelles qu'elles soient, y compris dans le cadre de location-gérance ou par achat de fonds de commerce et droits aux baux, et à cet effet l'achat, la souscription à toutes sociétés constituées ou à constituer, la participation à toutes sociétés, toutes associations, tous groupements entrant dans le cadre de l'objet défini ci-dessus,

Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, de dissolution confusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits ;

Et, plus généralement, la réalisation de toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, ou à tous autres objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **"4F – APCL"**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **149, avenue du Maine – 75014 PARIS**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1 Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

6.2 Lors de la constitution de la Société, il a été fait un apport en numéraire des sommes suivantes :

Apports en numéraire :

- apport par Monsieur Patrick FLIN
la somme de 1 000 euros,
- apport par Madame Carole ERNST
la somme de 1 000 euros,
- apport par Monsieur Alexandre FLIN
la somme de 1 000 euros,
- apport par Madame Laetitia FLIN

la somme de 1 000 euros,

Montant total des apports en numéraire : 4 000 (quatre mille) euros.

Ces apports en numéraire de 4 000 euros correspondent à la souscription par les Associés à 40 actions de cent (100) euros de valeur nominale, souscrites et libérées intégralement lors de la constitution de la Société.

Cette somme de 4 000 euros a, dès avant ce jour, été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à l'agence bancaire de la BRED Banque Populaire située à MELUN (77 000), 33 rue Saint Ambroise, dépositaire des fonds, ainsi qu'en atteste le certificat établi en date du 28 / 06 / 2018 par ladite banque auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

6.2 Lors de la constitution de la Société, il a été fait les apports en nature suivants :

Apports en nature :

Monsieur Patrick FLIN a fait apport à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, de la pleine et entière propriété de :

- 4 000 (quatre mille) actions de la société F.L. FINANCE, SAS au capital de 40 000 euros dont le siège est sis 112 avenue de Paris - 94300 VINCENNES, immatriculée n°433 800 182 R.C.S. CRETEIL, ainsi qu'il résulte du contrat d'apport en date du 12 / 07 / 2018 annexé aux présentes,

Valeur de l'apport 3 332 000 euros,

- 13 000 (treize mille) actions de la société AGROFINANCE, SAS au capital de 260.000 euros dont le siège social est sis Lieudit Moureous - Route d'Auch - 82500 MARIGNAC Immatriculée n°439 942 004 R.C.S. MONTAUBAN, ainsi qu'il résulte du contrat d'apport en date du 12 / 07 / 2018 annexé aux présentes,

Valeur de l'apport 6 664 000 euros,

Valeur totale des apports en nature : 9 996 000 (neuf millions neuf cent quatre-vingt-seize mille) euros.

La valeur des apports en nature ci-dessus a été déterminée au vu d'un rapport établi en date du 15 / 07 / 2018, sous sa responsabilité, par Monsieur Jérôme BENAIOUS, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés en date du 8 juin 2018. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

La Société aura la propriété des actions apportées à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Elle en aura la jouissance à compter de cette date.

L'origine de propriété des titres apportés et les conditions de l'apport sont décrites dans le contrat d'apport en date du 12 / 07 / 2018 annexé aux présentes, et qui contient également les déclarations de l'apporteur relatives à l'apport effectué.

En rémunération de ces apports en nature évalués à 9 996 000 euros, il est attribué à Monsieur Patrick FLIN 99 960 actions de cent (100) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Total des apports

Les apports en numéraire s'élèvent à	4 000 euros
Les apports en nature s'élèvent à	9 996 000 euros
Le montant total des apports s'élève à	10 000 000 euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix millions d'euros (10 000 000 euros).

Il est divisé en cent mille (100 000) actions, d'une valeur nominale de cent (100) euros chacune, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 – PROPRIETE ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après:

. Cession ou transmission : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, notamment par voie de cession, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

. Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Propriété et Transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trois mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - AGREMENT

12.1. Les actions sont librement transmissibles entre associés. En revanche, elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés en ce compris

les conjoints, ascendants et descendants, qu'avec le consentement préalable du président de la société, ou si le président est le cédant, par décision collective extraordinaire des associés, le cédant participant au vote.

- 12.2. A l'effet d'obtenir ce consentement, l'Associé qui désire céder tout ou partie de ses actions doit notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son projet de cession à la Société, au Président et à chacun de ses coassociés avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du prix et du nombre des actions dont la cession est projetée.
- 12.3. Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, le Président décide de l'agrément de la cession. Dans le cas où il est également cédant, le Président doit inviter la collectivité des Associés à statuer sous l'une des formes prévues ci-après à l'article 24 sur le consentement à la cession. La décision des Associés n'est pas motivée, elle est immédiatement notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- 12.4. Si le Président n'a pas fait connaître au cédant sa décision ou la décision des Associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent article, le consentement à la cession sera réputé acquis.
- 12.5. Si par contre, le Président, ou la collectivité des Associés le cas échéant, a refusé de consentir à la cession et si, dans les huit jours de la notification du refus, le cédant n'a pas signifié à la Société son intention de retirer sa proposition de cession, les Associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des actions du cédant, à un prix fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.
- 12.6. A la demande du Président, ce délai pourra être prolongé une seule fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six mois.
- 12.7. La Société peut également, par décision collective des Associés, avec le consentement du cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions du cédant et de racheter ses actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société, par le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux égal en matière commerciale.
- 12.8. Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'Associé peut réaliser la cession initialement prévue.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'un associé personne morale au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- violation d'une disposition statutaire.

La décision d'exclusion est prise à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer la procédure statutaire d'agrément prévue en cas de cession.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les soixante jours de la décision d'exclusion, le paiement pouvant intervenir ultérieurement.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution, ou de toute transmission.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces

droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 17 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Les nus propriétaires et les usufruitiers doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués aux assemblées générales dans lesquelles ils n'exercent pas les droits de vote. Ils bénéficient du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Ils ont le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 18 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est désigné par décision collective à l'unanimité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, incluant celles du Président s'il est associé.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin automatiquement soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, l'empêchement d'exercice de ses fonctions de plus de deux (2) mois soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de quinze jours lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président est révocable par décision collective à l'unanimité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, incluant celles du Président s'il est associé.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 19 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de quarante-cinq jours, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité des voix des

associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 22 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social dix jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions dans le cas où le cédant est également le Président,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,

- nomination, révocation et rémunération du Président,
Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 24 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

ARTICLE 25 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social huit jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes à compter de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé (à moins que la société ne comprenne que deux associés) justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 27 - REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- celles décidant de la nomination et de la révocation du Président ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 28 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 29 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

En cas de démembrement du droit de propriété sur les actions, les droits sur les dividendes distribués seront répartis entre l'usufruitier et le nu-propiétaire comme suit :

- S'agissant du bénéfice de l'exercice, la part du résultat distribué correspondant au résultat courant revient à l'usufruitier en pleine propriété, tandis que la part du résultat distribué correspondant au résultat exceptionnel revient au nu-propiétaire, sous réserve de l'exercice par l'usufruitier de son usufruit sur les biens objet de la distribution ;
- S'agissant d'un prélèvement sur les réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport distribuables, sur le report à nouveau ou le boni de liquidation, les sommes distribuées reviennent au nu-propiétaire, sous réserve de l'exercice par l'usufruitier de son usufruit sur les biens objet de la distribution ;
- En cas de distribution ainsi définie sous forme de liquidités revenant au nu-propiétaire sous réserve de l'exercice d'un droit d'usufruit, et sauf convention contraire entre usufruitier et nu-propiétaire préalablement notifiée à la société, l'usufruitier disposera d'un quasi-usufruit ; le nu-propiétaire et l'usufruitier pourront conclure une convention notariée de quasi-usufruit.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 38 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Premier Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts par la collectivité des associés, sans limitation de durée, est :

Monsieur Patrick, Roger, André FLIN,
né le 26 novembre 1956 à Paris (75009),
de nationalité française,
demeurant 6, route de Nandy à Seine-Port (77240).

Monsieur Patrick FLIN intervient aux présentes, déclare accepter le mandat de Président qui lui est confié, et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Nomination d'un Président successif

En cas de décès, de démission des fonctions ou d'empêchement d'exercer ses fonctions de Président pendant une durée supérieure à deux (2) mois, ou, plus généralement, de toute vacance du poste supérieure à ce délai, Madame Carole FLIN, née le 15 mai 1959 à

BAGNEUX (Hauts de Seine), demeurant 6, route de Nandy à SEINE-PORT (77240), assurera automatiquement la fonction de Président remplaçant pour la durée du mandat à courir ou pour une durée indéterminée.